

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT D'UTILISATION DU PUMPTRACK DE LA COMMUNE DE VERGEZE

Le Maire de la commune de Vergèze,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU l'article 1312-1 Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le

Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un nouvel équipement sportif au sein du complexe sportif Raymond FONTAINE : un PUMPTRACK communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, et de veiller au respect de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et notamment des usagers du PUMPTRACK communal,

ARRÊTE

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le PUMPTRACK implanté dans l'enceinte du complexe sportif Raymond FONTAINE à VERGEZE est d'accès libre et gratuit à compter du lundi 19 février 2024.

Les utilisateurs du PUMPTRACK doivent être âgés d'**au moins 8 ans**.

Les enfants plus jeunes doivent être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement et en accepter toutes les conditions ; ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le PUMPTRACK est constitué d'une piste en enrobé. L'équipement matériel est réalisé selon les normes en vigueur (AFNOR SPEC S52-113 novembre 2021) et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le PUMPTRACK est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du BMX (vélo de cross) et VTT propres et sans boue, de la trottinette, du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes).

Il est interdit à tous véhicules à moteur (thermique ou électrique).

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX). L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité pour laquelle le PUMPTRACK n'est pas destiné est interdite et notamment les jeux de ballons, etc. Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), et de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

• **Pompiers 18 ou 112 • Gendarmerie 17**

• **Mairie 04.66.35.80.00 • Service Sport 04.66.35.80.35 • Police municipale 04.66.35.21.31**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du PUMPTRACK est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée.

Le PUMPTRACK pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires d'ouverture du PUMPTRACK sont les suivants :

De 8h00 à 21h00 (du 1^{er} avril au 30 septembre), et de 8h00 à 18h00 (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le site n'est pas éclairé. L'éclairage communal nocturne n'est pas destiné à apporter une intensité lumineuse suffisante pour la pratique. Il est recommandé de quitter le site en cas d'éclairage insuffisant.

Article 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élaner, prudence...).

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé, seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du PUMPTRACK.

Le site étant en zone de garrigue, il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du PUMPTRACK en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la **Mairie au 04.66.35.80.00** ou le numéro de l'**Astreinte technique communale au 04.66.35.70.01** dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du PUMPTRACK.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

Article 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du PUMPTRACK et publié sur le site de la commune.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 9 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le responsable de la police intercommunale et les agents du service des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bernis.

Fait à Vergèze, le 16 Février 2024
Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de son affichage en mairie et de sa transmission au représentant de l'Etat.